

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

#### 1<sup>re</sup> Séance du Mardi 23 Juillet 1968.

##### SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2468).
2. — Amnistie. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2468).  
M. Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.  
M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale : MM. Dronne, Massot, Mercier, Bustin, Delachenal, Lacavé, Pldjot. — Clôture.  
M. Moulin.  
Suspension et reprise de la séance (p. 2478).  
Avant l'article 1<sup>er</sup> :  
Réserve de l'amendement n° 17 de la commission.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 2 de M. Pleven ; MM. Pleven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> complété.  
Art. 2 :  
Amendement n° 5 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.  
L'amendement n° 5, rectifié, devient l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 8 de M. Defferre et 20 de M. Stehlin : MM. Max Lejeune, Stehlin, le rapporteur, le garde des sceaux.  
Rejet, par scrutins, des amendements n° 8 et 20.

M. le président.

Amendements n° 10 de M. Defferre, 4 de M. Stehlin et 7 de M. Delachenal : MM. Max Lejeune, Stehlin, Destremau, le rapporteur, le garde des sceaux, Cazenave, Delachenal.

Rejet de l'amendement n° 10.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 4.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 4 complété.

MM. le garde des sceaux, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 2481).

**PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juillet 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant amnistie.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

## AMNISTIE

## Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie (n<sup>o</sup> 4, 50).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas au moment où le Gouvernement vous invite à voter une dernière loi d'amnistie destinée à effacer complètement et définitivement non seulement les condamnations prononcées, mais aussi les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, ce n'est pas, dis-je, à ce moment qu'il convient de rappeler ce qu'ont été ces événements sous leur double aspect : d'une part, celui de l'insurrection algérienne et de la lutte contre cette insurrection, d'autre part, celui de la tentative de subversion politique qui a prolongé la première au-delà de la date de proclamation de l'indépendance algérienne et au-delà des frontières de l'Algérie jusque sur le territoire national.

Il importe plutôt de retracer les étapes de l'œuvre d'amnistie, cette œuvre qui a commencé de s'accomplir en 1962, qui s'est poursuivie par les lois de 1964 et de 1966 et qui va s'achever en 1968 par le texte que vous voterez à une écrasante majorité.

Vous le voyez, en trois étapes de deux ans chacune, nous aurons réussi à régler ce douloureux et dramatique problème, de telle façon que l'amnistie légale répondra à l'apaisement des esprits.

Comme il était naturel, ont été déjà amnistiés les infractions commises à l'occasion de l'insurrection algérienne et de la lutte contre celle-ci. Ce fut essentiellement l'œuvre des deux décrets du 22 mars 1962, complétés ultérieurement par certaines dispositions des lois de 1964 et de 1966. A cette dernière date, l'amnistie de cette première série de faits était complète.

Entre-temps, avait commencé d'être prononcée l'amnistie de la seconde série d'infractions, relatives à l'entreprise de subversion politique. Les lois des 23 décembre 1964 et 17 juin 1966 y furent principalement consacrées. Elles contenaient l'une et l'autre, à cet effet, deux séries de dispositions, les unes prononçant l'amnistie de droit de certaines catégories de condamnations ou d'infractions, les autres autorisant le Président de la République à prendre par décret des mesures individuelles d'amnistie en faveur des autres condamnés.

Le bilan de ces deux lois est aujourd'hui le suivant : ont été amnistiés de droit, 2 290 personnes ; ont été amnistiés par décret, 1 196 condamnés dont les 11 derniers, vous n'en avez certainement pas perdu le souvenir, ont été graciés pour le 18 juin de cette année et amnistiés pour le 14 juillet suivant, selon une gradation qui a été constamment et régulièrement observée par le général de Gaulle.

En citant ces derniers chiffres, il convient de noter que le chef de l'Etat a pleinement utilisé les pouvoirs qui lui avaient été conférés par la loi, ayant en effet exercé ceux-ci en faveur de tous les condamnés légalement amnistiables, à la seule exception de quatre d'entre eux qui s'étaient soustraits par évasion à l'exécution de leur peine et, par là même aussi, à l'indulgence présidentielle.

Restent à amnistier, pour parachever cette œuvre, outre les quatre condamnés évadés dont je viens de parler, 172 personnes qui, n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive, ne renaissent pas dans le champ d'application des lois de 1964 et de 1966.

Ces 172 personnes se répartissent ainsi : 127 condamnés par défaut ou par contumace ; 45 inculpés ou accusés. Elles auraient d'ailleurs été elles-mêmes amnistiées, ou auraient pu l'être, si l'Assemblée nationale avait voté le projet de loi que le Gouvernement déposa en novembre 1967 sur son bureau. Le projet prévoyait, en effet, l'amnistie de droit pour celles d'entre elles qui n'avaient ni commis de crime de sang, ni assumé un rôle déterminant d'organisation et de commandement dans l'entreprise de subversion, et l'amnistie par décret dans tous les autres cas.

Mais on sait que l'Assemblée, en décembre dernier, a refusé par deux fois successives de voter le projet. C'est d'ailleurs bien pourquoi une dernière loi est aujourd'hui nécessaire, celle-là même qui vous est proposée.

Mais le projet que j'ai l'honneur de soutenir va plus loin que celui de 1967. Il a pour objet d'amnistier de plein droit toutes les infractions sans exception qui ont pu être commises en relation avec les événements d'Algérie.

Quatre articles suffisent pour obtenir ce résultat. Vous les avez sous les yeux. Je me bornerai donc à cette tribune à en donner une très brève analyse.

L'article 1<sup>er</sup> définit le champ de l'amnistie : « Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ».

Vous l'observez : peu importe que les infractions commises aient été en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, suivant une distinction faite dans plusieurs textes antérieurs. Les unes et les autres sont effacées. Peu importe également la nature des infractions et la gravité des peines encourues : l'amnistie s'applique en tout cas. Peu importe enfin que les infractions aient donné lieu à condamnation ou non : les faits eux-mêmes sont amnistiés.

L'article 2 détermine la juridiction compétente pour connaître des contestations éventuelles. Il adopte la solution traditionnelle qui figure dans la plupart des lois d'amnistie générale, à savoir : s'il y a eu condamnation définitive, la juridiction compétente est celle qui a prononcé cette condamnation ; en l'absence de condamnation définitive, c'est la juridiction saisie de la poursuite.

L'article 3 dispose que l'amnistie des infractions pénales s'étend « aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer ».

Cet article reprend à cet égard les dispositions qui figurent dans la loi du 17 juin 1966.

L'article 4 définit les effets de l'amnistie. Il renvoie aux dispositions de la loi du 17 juin 1966 — articles 9 à 16 — qui marquent avec netteté et fermeté que si l'amnistie efface l'infraction en même temps que les peines principale et accessoire qui l'ont sanctionnée, elle ne vaut pas pour autant réhabilitation de celui qui en a été frappé. Par voie de conséquence, elle n'entraîne pas réintégration de plein droit de celui-ci dans les fonction, grade, emploi et office qu'il exerçait, ni dans les décorations qu'il possédait, mais cette réintégration peut être prononcée par mesure individuelle. En revanche, la réintégration dans les droits à pension est de droit.

Tel est, mesdames, messieurs, dans toute sa netteté, dans toute sa simplicité, le texte du projet qui vous est présenté. Chacun sent, chacun parmi vous doit sentir que celui-ci vient à son heure car ce qui n'était pas encore vrai l'année dernière est vrai aujourd'hui. (Murmures sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Un député communiste. A cause des élections !

**M. le garde des sceaux.** Les événements d'Algérie ont définitivement quitté la scène de l'actualité, ils sont entrés dans l'histoire.

Cela est évident pour l'insurrection algérienne, maintenant que l'Algérie est une puissance indépendante et souveraine avec laquelle la France entretient des relations d'amitié et de coopération qui sont un élément essentiel de l'équilibre méditerranéen.

Mais cela est devenu vrai aussi pour l'entreprise de subversion, semble à un incendie dont les flammes furent menaçantes pour la République, dont les cendres cachèrent longtemps des braises prêtes à se rallumer, mais dont le foyer est aujourd'hui éteint et ne présente plus de dangers. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Oui, l'apaisement est venu. La loi d'amnistie suivra cet apaisement plus qu'elle ne l'aura précédé. Pourquoi en est-il ainsi ? Est-ce parce que d'autres feux se sont allumés, parce que d'autres dangers menacent ? Non, et je préfère croire et être avec vous : c'est parce que d'autres tâches nous appellent...

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** ... qu'il y a d'autres réformes à accomplir, d'autres victoires à remporter sur nous-mêmes, qui requièrent l'énergie et l'enthousiasme de tous, y compris les révoltés d'hier et les « enragés » d'aujourd'hui. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme d'un débat ouvert depuis longtemps au Parlement comme ailleurs et qu'il fut toujours difficile de conduire avec sérénité.

Le Gouvernement de la République a décidé d'offrir à l'Assemblée l'occasion de se prononcer dans l'extrême début de la législature sur le règlement d'un problème qui, quoi que nous en pensions aujourd'hui et quoi que nous en ayons pensé hier, soulève — on le reconnaîtra — des sentiments, des raisons et même des passions qui sont loin d'avoir toujours eu la vertu de nous réunir.

Mais les circonstances dans lesquelles l'Assemblée nationale se trouve conduite à examiner le projet de loi sur l'amnistie méritent quelque attention préalable ; d'abord, parce que le Gouvernement a tenu, dans l'ordre du jour prioritaire, à inscrire son projet comme l'un des premiers textes non budgétaires sur lesquels devait délibérer l'Assemblée ; ensuite, parce qu'il a estimé que ce projet devait avoir le caractère général et définitif souhaité par la plupart d'entre nous ; enfin, parce qu'il a permis à la législature naissante de se prononcer dans la plénitude de sa souveraineté sur un texte qui, sous la rigueur juridique des apparences, fait appel aux sentiments plus qu'au droit.

Votre commission des lois, à chaque instant de ses délibérations, a eu conscience de cette situation nouvelle et quelles qu'aient pu être les positions des uns ou des autres sur un passé que personne ne souhaite retenir, la plupart de ses membres ont accepté les principes de ce qui nous est aujourd'hui proposé.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je vous entretiendrai, dans mon compte rendu du travail de la commission, des trois aspects les plus fréquemment évoqués de ce problème sans en éviter aucun. Ce sont le contenu, le moment et la signification de l'amnistie.

Je ne souhaite pas revenir longuement sur l'évolution législative qui, à travers plusieurs textes, trouve son point final aujourd'hui, puisque M. le garde des sceaux vient d'en traiter. Je rappelle rapidement à l'Assemblée nationale qu'en 1964 une loi a constitué un début d'amnistie des infractions et des condamnations en relation directe avec les événements d'Algérie ; qu'en 1966 la loi du 17 juin portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie a marqué un élargissement des conditions d'octroi de l'amnistie ; qu'en 1967 un projet n° 514 prévoyait essentiellement que l'amnistie de plein droit serait accordée à tous ceux « qui n'avaient pas commis les crimes les plus graves ». Il donnait compétence au Président de la République pour prononcer l'amnistie par décret dans les cas exclus de l'amnistie de plein droit. Ce projet ne fut pas adopté car nombre de nos collègues le trouvaient insuffisant, cependant que d'autres le jugeaient excessif.

Pour ne s'en tenir qu'aux deux textes qui constituent le droit positif, il n'est pas inutile, pour saisir la portée du projet actuel, de rappeler comment le champ d'application de l'amnistie s'est successivement élargi.

**Elargissement d'abord quant aux personnes.**

La loi du 23 décembre 1964 n'admettait au bénéfice de l'amnistie de plein droit que certains mineurs.

D'autre part, elle distinguait selon le rôle déterminant ou non qu'avaient assumé certains dans l'organisation ou le commandement de la subversion.

La loi de 1966, elle, ne comportait plus de limitation quant à l'âge des bénéficiaires de l'amnistie de plein droit, ni quant à la finalité de leur action. Elle ouvrait, en outre, la voie de

l'amnistie, par mesure individuelle, en faveur de tous les auteurs d'infraction quel qu'ait été leur rôle de commandement ou d'organisation.

**Elargissement ensuite quant aux infractions et aux condamnations.**

La nature ou la gravité des infractions ou des peines prononcées constituait jusqu'alors des critères d'admission au bénéfice de l'amnistie.

La loi de 1964 exigeait, en effet : pour que joue l'amnistie de plein droit, que les mineurs de 21 ans aient été condamnés à des peines privatives de liberté inférieures à cinq ans ; pour que soit ouverte la possibilité d'une amnistie par décret du Président de la République, que les condamnés ne l'aient été qu'à une peine privative de liberté inférieure à quinze ans.

La loi de 1966, en ce domaine, supprimait tout critère d'infraction ou de peine, admettait à l'amnistie de plein droit tout condamné à titre définitif dès lors qu'il était libéré. Pour les autres, il suffisait qu'ils n'aient pas commis une infraction punissable d'une peine excédant dix années de prison.

Enfin l'amnistie par décret pouvait être prononcée à l'égard de tous les auteurs d'infraction se rattachant à l'entreprise de subversion et quelle que soit la peine prononcée.

**Elargissement enfin quant à la technique juridique employée.**

Les lois de 1964 et de 1966 ne caractérisaient pas l'existence de deux « procédures » d'amnistie : l'amnistie de droit et l'amnistie par mesure individuelle. « L'idée générale qui a guidé le législateur, écrivait dans son rapport M. Capitant, alors président de la commission des lois, en ce qui concerne les auteurs et les complices de la subversion, est de ne leur accorder l'amnistie qu'après que leur cas ait fait l'objet d'un examen individuel ».

Le projet de loi n'opère plus cette distinction. Seule subsiste l'amnistie de plein droit.

Ainsi la volonté d'apaisement et d'oubli qui s'est progressivement affirmée se traduit enfin par un dernier acte dont l'effet ne peut être qu'une amnistie complète et générale.

Le texte du projet gouvernemental comporte le double caractère de la réalité et de la généralité.

L'amnistie est réelle parce qu'elle s'applique non pas aux peines mais aux infractions elles-mêmes. En cela, les dispositions proposées sont, sur le plan de la technique juridique, parfaitement classiques. Le caractère réel de l'amnistie n'est altéré par l'intervention d'aucun autre critère.

De ce point de vue, l'évolution est bien achevée puisque l'article premier du projet de loi ne fait plus aucune distinction quant à la personne des auteurs de l'infraction, quant à la nature ou à la gravité de la condamnation encourue ou au taux de la peine prononcée, ni selon la situation pénale de l'intéressé, qu'il ait été condamné à titre définitif, avec sursis, libéré conditionnellement ou gracié.

Le caractère réel n'apparaît pas seulement à l'article premier du projet de loi, mais aussi à l'article 3 qui prévoit une amnistie des fautes disciplinaires ou professionnelles et non seulement des sanctions.

L'amnistie est générale, car elle ne couvre pas des infractions limitativement énumérées, mais l'ensemble de ces infractions : contraventions, délits ou crimes.

Elle est générale, car elle s'applique également aux infractions commises avant et après le 3 juillet 1962.

Elle est générale parce qu'il suffit que l'infraction ait été commise en relation avec les événements d'Algérie pour qu'elle soit amnistiée. On a supprimé l'adjectif « directe » qui figurait à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1964 et à l'article premier de la loi du 17 juin 1966. Même assortie de cet adjectif, la formule « en relation avec les événements d'Algérie » était considérée par les commentateurs comme « des plus larges ». L'appréciation du lien qui doit unir l'infraction aux événements d'Algérie repose désormais sur le texte le moins strict qui soit.

Elle est générale, enfin, parce qu'elle déborde le domaine pénal.

L'article 3 dispose, on l'a vu, que l'oubli s'étend aux sanctions disciplinaires ou professionnelles que les infractions de l'article premier peuvent également constituer.

En faisant référence aux articles 9 à 16 de la loi du 17 juin 1966, qui constituent d'ailleurs le droit commun de l'amnistie, les auteurs du projet de loi ont maintenant entendu que l'amnistie produise tous ses effets traditionnels.

Dans le domaine strictement pénal il convient de rappeler pour l'essentiel que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines accessoires et comminatoires, des incapacités, des déchéances, ainsi que de la relégation, rétablit leurs auteurs dans le bénéfice éventuel du sursis, s'étend aux faits d'évasion.

Ce que l'on appelle parfois les effets particuliers de l'amnistie sont également ceux du droit commun en la matière. Ils sont déterminés avec précision. Au demeurant, la discussion de la loi de 1966 avait fourni l'occasion au président de la commission des lois et au garde des sceaux de l'époque, d'apporter un certain nombre de précisions quant à l'interprétation de ces effets. Et nous sommes heureux de les avoir ici l'un et l'autre, dans un ordre exactement inversé.

L'effet positif d'ailleurs mentionné dans l'article 4 du projet de loi est la réintégration des intéressés dans leurs droits à pension. Cette réintégration prendra effet à la date de promulgation de la loi.

Sur ce point des effets de l'amnistie, la commission a décidé de s'en tenir au droit commun de la loi du 17 juin 1966. C'est ainsi que la commission n'a pas accepté un amendement de M. Durafour prévoyant que l'amnistie comportait réintégration de plein droit dans les ordres de la Légion d'honneur, de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire.

Elle n'a pas accepté non plus, toujours au nom du même principe, deux amendements de MM. Defferre, Massot et Lejeune, l'un sur la réintégration dans les ordres civils et militaires, l'autre sur la réintégration dans les titres, grades et fonctions.

Ce faisant, la commission n'a pas entendu prendre une position de principe hostile aux diverses réintégrations proposées, mais simplement ne pas les envisager sur le plan législatif en renvoyant la procédure prévue en la matière, notamment en matière de décorations. Ces procédures ont d'ailleurs joué dans le passé.

La commission a cependant, à la demande de M. Delachenal, fait une brèche dans ce principe pour les décorations obtenues pour faits de guerre, dont elle propose à l'Assemblée le rétablissement de plein droit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

Enfin, un amendement de M. de Grailly a été adopté. Il tend à donner compétence à la Cour de sûreté de l'Etat en cas de contestations relatives à l'amnistie, si elles concernent des condamnations pénales définitives.

La commission a estimé que les décisions judiciaires avaient été rendues de diverses manières : soit par des juridictions ordinaires, soit par des juridictions d'exception aujourd'hui disparues, soit par la Cour de sûreté de l'Etat elle-même.

Elle a estimé que dans l'intérêt même des intéressés, la Cour de sûreté de l'Etat était la mieux à même d'établir en l'espèce une unité de jurisprudence sur le contentieux qui pourrait naître de ce projet.

Enfin, ayant eu connaissance d'interprétations restrictives données en matière d'amnistie pour certains actes commis en Algérie par des militaires y servant et bien qu'elle considère que tous ces actes soient couverts par la généralité d'un tel texte, la commission a tenu, à la demande de M. Pleven, à préciser dans un amendement l'étendue qui doit être donnée à ce texte.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé avec mon premier propos — le plus long et le plus aride — qui était de vous commenter le contenu de la loi d'amnistie. Ma conclusion sera sur ce point que l'amnistie est bien complète et générale. S'il n'en avait pas été ainsi, d'ailleurs, ceux qui me connaissent dans cette assemblée savent que je ne l'aurais pas rapporté.

J'en arrive maintenant à ce que j'ai appelé en commençant « le moment de l'amnistie ».

Depuis quelques semaines, on se demande dans ce pays pourquoi cette amnistie totale intervient au cours ou à la fin d'événements qui ont récemment bouleversé la nation. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

On se demande pourquoi ce qui paraissait impossible il y a quelques mois est devenu possible, pourquoi la clémence publique, qui s'était exercée jusqu'à présent d'une manière successive, peut aujourd'hui terminer un geste, que beaucoup auraient souhaité voir intervenir plus tôt. (*Applaudissement sur les bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Certains membres de votre commission se sont posé la question. Certains de ceux qui parleront tout à l'heure évoqueront cette interrogation. Je ne voudrais pas que votre rapporteur — puisqu'il en a été question en commission — soit accusé d'éviter un débat qui est au cœur même du problème de l'amnistie et qui est une des formes de l'épilogue du drame que nous vivons aujourd'hui, épilogue dont cette Assemblée trace pour l'avenir les contours et assure pour l'histoire la définitive expression.

M. Jacques Hébert. Très bien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pour que l'amnistie soit possible, pour qu'elle soit fondamentale, il faut que la grande majorité de la nation comme de cette Assemblée y apporte un élément personnel. Il faut que chacun abandonne dans cet effacement que l'amnistie représente ce qui lui coûte le plus, c'est-à-dire — et nul n'est tenu de s'y reconnaître — les ressentiments, les préoccupations électorales, les craintes, le cheval de bataille politique qu'elle a peut-être représenté (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est tout cela qui doit s'effacer en même temps que les infractions et les peines.

En définitive, il ne s'agit pas aujourd'hui de condamner, d'approuver ou de juger les formes et les conditions de l'événement tel qu'il s'est produit, tel qu'il s'est terminé, mais d'éliminer les traces douloureuses, malsaines ou équivoques qui peuvent subsister encore dans les esprits et dans les cœurs.

Cela dit, pourquoi ce moment ? Parce qu'il est l'un de ceux que la conscience nationale a choisi pour se retrouver et qu'il ne serait pas pensable de ne pas, à cette occasion, éliminer les failles du passé.

M. Raoul Bayou. Avec du retard.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En effet, et je m'explique, monsieur Bayou.

En effet si, nous penchant sur ce siècle qui s'achèvera dans trente et un ans, nous n'en considérons que les sommets, nous nous apercevons qu'en 1918 nous avons sauvé le territoire, qu'en 1944 nous avons retrouvé la France, qu'en 1958 nous avons reconstitué l'Etat et que peut-être 1968 sera la quatrième de ces années décisives où la nation, après un grand ébranlement, change et prolonge l'horizon de ses espérances et de son destin. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

Cette évocation suffit à montrer que la vraie nature du temps, du temps historique, n'est pas mécanique, et que le passé s'éloigne et s'efface d'une manière qui n'a rien d'uniforme dans les moments de crise. Et ce qui change la dimension de l'avenir change aussi celle du passé.

Il est certain que les événements de mai ont rejeté brusquement très loin en arrière les douloureux événements d'Algérie qui nous paraissaient si proches il y a peu de temps et qui en deux mois nous deviennent singulièrement plus éloignés.

C'est la raison essentielle pour laquelle cette Assemblée naissante aurait tenu, j'en suis persuadé, même si le Gouvernement ne le lui avait pas demandé, à assurer l'oubli dans un texte complet, général et définitif. (*Rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mesdames, messieurs, j'en arrive maintenant à mon dernier propos qui constituera en même temps ma conclusion. Quelle signification donner à cette amnistie ?

Tout d'abord, l'intitulé du projet de loi ne faisant pas référence aux seuls événements d'Algérie, votre commission s'est demandé si elle pouvait, par voie d'amendement, rattacher au présent projet des événements autres que ceux d'Algérie qui semblent pourtant en former l'objet unique et essentiel.

Votre rapporteur a estimé devoir laisser à ce texte l'unité que normalement il devrait comporter et ne rien y ajouter qui sorte du domaine des événements d'Algérie. Ceux-ci sont suffisamment importants, ils ont suffisamment aussi marqué la vie et le destin national pour qu'un texte particulier leur soit consacré, pour que ce livre que nous tentons de fermer aujourd'hui ait une dernière page uniquement consacrée à son propre objet.

Aussi votre rapporteur avait-il considéré que si d'autres gestes de clémence ou d'oubli étaient nécessaires — et il est persuadé qu'il y en a — ils devaient trouver leur place dans d'autres textes.

C'est ainsi que la commission a considéré l'intérêt et même l'urgence qu'il y avait pour le Gouvernement et pour l'Assemblée à se pencher prochainement sur les problèmes évoqués par nos collègues touchant les événements survenus dans les territoires et dans les départements d'outre-mer, sur la situation d'anciens résistants ou sur toute autre situation digne d'intérêt.

Cependant la commission a considéré que lorsqu'il pouvait s'agir de questions plus secondaires et n'ayant pas vocation comme l'Algérie ou l'outre-mer à constituer un texte unique, elle n'était pas hostile à ce que certains problèmes particuliers

portés à son attention par voie d'amendement soient réglés. Mais en tout état de cause elle souhaite que cela soit fait dans un autre chapitre ou dans une autre section du projet.

C'est ainsi qu'elle a admis ce matin : d'abord, un amendement de M. Krieg concernant d'anciens résistants non encore touchés par la législation actuelle — M. Ducoloné et M. Krieg avaient, à plusieurs reprises d'ailleurs, appelé l'attention de la commission sur ce problème ; ensuite, un amendement de M. Pleven sur des infractions, d'ailleurs mineures, commises par des militaires ; enfin, un amendement de M. Jacson sur les fraudes électorales commises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, de votre décision à propos de ces amendements, ce texte restera principalement et essentiellement consacré aux événements d'Algérie.

Tout au long de son travail, votre commission des lois a été guidée par le souci de ne pas retrouver les affrontements d'un passé dont le présent texte veut en définitive apaiser et même effacer les passions.

Beaucoup ont rappelé — et la commission s'y est associée — la mémoire de ceux qui au service public ou ailleurs ont maintenu l'autorité de l'Etat, servi la volonté nationale et ont payé leur obéissance et leur fidélité du prix de leur vie.

D'autres ont observé — et la commission ne les a pas contredits — que les circonstances des temps étaient telles que dans la plupart des cas les sentiments de ceux dont nous effaçons aujourd'hui les infractions et les peines n'étaient pas méprisables.

Quelques uns ont cru ne pas devoir s'associer au vote de la commission, que nous aurions souhaité unanime. Ils vous diront eux-mêmes tout à l'heure pourquoi ils ont estimé que le temps de l'oubli n'était pas encore venu.

Quant à votre rapporteur, il vous demande de voter ce texte dans la sérénité. Il a lui-même vécu en Algérie, il y a exercé des fonctions publiques, il a été avant ces événements le collaborateur d'hommes dont — quelles que soient les erreurs de certains — la destinée a été différente, il côtoie à chaque instant, comme tous les parlementaires méridionaux, ceux qui, issus de ce drame, se refont un avenir de ce côté de la Méditerranée, il souhaite que ce débat se tienne sans ressentiment et que personne n'en soit blessé.

En terminant vous me pardonnerez, mesdames, messieurs, d'anticiper sur ce qui sera probablement dit tout à l'heure.

Il y a huit mois à peine, à cette même tribune j'entends encore nos collègues Alduy, Palmero, Poniatowski et d'autres — ils étaient huit, je crois — évoquer le nom ou le souvenir de Thrasybule.

Ayant, comme on l'a dit, des défauts athéniens, notre souci n'est-il pas en toute occasion de rechercher des vertus athéniennes ?

Voilà, monsieur le garde des sceaux, voilà enfin diront certains, que vous êtes devenu Thrasybule, puisque votre texte est complet. (*Sourires.*) Mais étant complet, il nous interdit par là même le refuge de la Grèce où nous collègues placèrent récemment la critique ou le commentaire.

Alors, s'il fallait trouver pour suppléer l'inévitable Thrasybule d'autres temps, d'autres hommes et d'autres textes, je m'arrêteraient volontiers à la fin de l'une des périodes les plus désolées de notre histoire.

Cette époque, après avoir vu, au prix de beaucoup d'efforts, de sang et de ruines, rétablies l'unité et l'autorité de l'Etat, connu, alors que les difficultés étaient sans borne, alors que toute réconciliation paraissait impossible, un incomparable texte d'amnistie. Ce texte n'est autre que l'article premier de l'édit de Nantes, que je vous demande la permission de lire :

« Que la mémoire de toutes choses passées depuis mars 1585 ainsi que de tous les troubles précédents demeure éteinte et assoupie comme une chose non advenue, qu'il ne soit loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni à toute autre personne publique ou privée, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit d'en faire mention, poursuite ou procès devant quelque cour ou juridiction. »

Et j'attire l'attention de l'Assemblée sur la seconde partie du texte non écrite dans les lois d'amnistie modernes — parce qu'il est impossible de l'y écrire — mais tout aussi nécessaire :

« Pareillement nous défendons à nos sujets de quelque état et qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire, de s'attaquer, de s'injurier, de se provoquer l'un l'autre à propos de ce qui s'est passé, pour quelque cause que ce soit, d'en disputer, contester ou quereller, mais de se contenir et de vivre ensemble comme frères, amis et concitoyens. »

Je n'ajouterais rien à ce texte d'avril 1598. Il concerne aussi l'Assemblée.

Maintenant, mesdames et messieurs, puisse, sur la proposition du Gouvernement de la République, la décision souveraine de cette Assemblée, en attendant qu'ils ne se dégagent à nouveau dans la sérénité de l'Histoire, débarrasser ces événements et leurs suites des passions qui les ont trop longtemps agités. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, enfin, voilà que vient le temps où les raisons du cœur l'emportent sur l'incorruptible raison d'Etat.

Le projet de loi qui nous est soumis porte amnistie entière et de plein droit de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Il parachève les mesures partielles prises par les lois du 23 décembre 1964 et du 17 juin 1966.

Son exposé des motifs contient une inexactitude qu'il convient de rectifier. Il indique, en effet, que le rejet du projet de loi déposé par le Gouvernement en 1967 a fait obstacle à l'amnistie totale.

Or ce projet ne prévoyait qu'une amnistie partielle. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler le paragraphe 2 de son article premier, qui commençait ainsi : « Sont exclus du bénéfice de l'amnistie... »

Une amnistie assortie d'exclusions ne saurait constituer une amnistie totale. Ce projet de loi a donc été rejeté justement parce qu'il était trop restrictif.

Ce sont, au contraire, les propositions de loi déposées en 1967 par M. Médecin et le groupe Progrès et démocratie moderne d'une part, par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'autre part, qui entraînaient une amnistie totale.

Bien entendu — et je rejoins sur ce point les déclarations de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur — il ne saurait être question, à l'occasion de la présente discussion, d'ouvrir un débat, et encore moins une polémique, sur les événements d'Algérie. La discussion doit rester sereine ; elle doit demeurer sur le plan le plus élevé, celui de la nécessaire réconciliation des Français.

L'amnistie — qu'il me soit permis de le souligner — est un acte du pouvoir législatif qui prescrit l'oubli officiel d'une ou de plusieurs catégories d'infractions et qui en annule les conséquences pénales. Elle supprime la peine et efface en même temps les faits qui ont entraîné la condamnation.

Ce point semble avoir été oublié en certaines circonstances. Il était utile, me semble-t-il, de le rappeler.

Mais l'amnistie est aussi un acte politique ; elle efface le passé ; elle apaise les esprits ; elle estompe les haines qui dorment au fond des cœurs ; elle constitue une sorte de pacte d'oubli, un contrat de paix civile.

Dans les circonstances actuelles, cet acte politique se double d'une nécessité politique. Six ans après la fin du drame algérien, qui a coûté tant de sang et tant de larmes, qui a provoqué tant de déchirements jusqu'au sein des familles, la majorité des Français aspire à l'apaisement, comme le prouve une récente enquête au cours de laquelle 63 p. 100 des personnes interrogées se sont prononcées pour une amnistie générale, 23 p. 100 seulement pour une amnistie partielle, 14 p. 100 n'ayant pas d'opinion.

Après une guerre civile de huit années, la France a tendu la main, en Algérie, à l'adversaire qui est devenu l'ami. Les crimes les plus nombreux, les plus épouvantables, dès lors qu'ils avaient été commis pour la cause de l'indépendance algérienne, ont été amnistiés totalement et tout de suite dès 1962. Après une trop longue attente de six années, la France ne peut plus refuser de tendre la main à ceux de ses propres fils qui, désespérés, se sont levés contre elle.

Acte politique nécessaire, l'amnistie est aussi un geste d'humanité, de justice et de charité, je prends ce mot dans son sens originel le plus pur.

Je pense à ces garçons, très humbles de Bab-el-Oued et d'Oran qui n'étaient ni des capitalistes ni des colonialistes, qui ont vu tomber tant des leurs sous les balles ou le couteau du F. L. N., qui ont perdu leur maison, le cadre de leur vie, leur soleil, leurs tombes et que le désespoir et la rage ont lancés dans des actions démeurées. Je pense à ces garçons, européens et musulmans, qui, pendant la dernière guerre, se sont engagés pour libérer la France. Permettez à ces hommes, qui ont tant donné et qui ont tout perdu, d'oublier leur drame, leurs souffrances et de reprendre vraiment leur place dans la communauté française.

Mes amis et moi-même, nous nous félicitons de ce que la loi d'amnistie relative aux condamnations prononcées ou encourues à l'occasion des événements d'Algérie intervienne enfin ; mieux vaut tard que jamais. Mais il est quelques points sur lesquels nous désirerions obtenir des précisions et des éclaircissements.

Nous estimons que cette amnistie, pour être efficace, doit être totale, absolue, sans restriction. C'est pourquoi certains de nos amis défendront tout à l'heure des amendements.

Je voulais en outre obtenir l'assurance que l'amnistie proposée concerne bien toutes les infractions sans exception, en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, mais les réponses que vous nous avez déjà apportées, monsieur le garde des sceaux, ainsi que l'exposé du rapporteur me donnent satisfaction sur ce point.

(M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.)

Je vous remercie de me le confirmer.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet pouvait prêter à une interprétation restrictive qu'est venue heureusement éclairer votre déclaration à la tribune.

Pour être réellement totale, l'amnistie doit entraîner non seulement l'effacement de la condamnation ou l'arrêt de la procédure et des poursuites, mais encore la disparition des conséquences, souvent très lourdes, de la condamnation.

A ce sujet, je voudrais attirer votre attention sur le problème des frais de justice. Certains condamnés de condition très modeste se voient réclamer des sommes considérables, parfois plusieurs millions d'anciens francs. Ils sont, pour la plupart, dans l'incapacité de les payer. Si ces frais de justice sont exigés, il sera pratiquement impossible à ces condamnés de réintégrer la vie nationale et la vie professionnelle, car leurs salaires ou leurs traitements seront à tout moment menacés de saisie.

Pourriez-vous, monsieur le garde des sceaux, nous apporter quelques précisions dans ce domaine ? La loi d'amnistie supprimera-t-elle également le paiement des frais de justice, très importants pour un certain nombre de garçons sans moyens ? Dans la négative, je vous demanderai de donner à vos services les instructions nécessaires pour que le recouvrement de ces sommes soit effectué avec le souci de ne pas placer les amnistiés dans une situation trop difficile.

Cela dit, je présenterai deux nouvelles observations. Nous sommes nombreux à souhaiter la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Les juridictions d'exception laissent toujours derrière elles un relent de doute et d'inquiétude. Il serait infiniment préférable de déférer tous les crimes et tous les délits commis devant les tribunaux normaux de l'ordre judiciaire. Nous aurions également aimé — il en a été question tout à l'heure — que ce projet de loi d'amnistie couvrit les infractions commises, les condamnations prononcées et les poursuites engagées en relation avec les événements intervenus ces dernières années dans les territoires et départements d'outre-mer. Nous prenons acte de la promesse qui a été faite que ces problèmes viendront en discussion devant notre Assemblée, dans un avenir prochain et l'espère. Il convient aussi d'apporter bien des apaisements dans les départements et territoires d'outre-mer.

Messieurs, votre indulgence a été tardive. Je vous supplie de faire en sorte qu'elle soit totale, sans faille et sans réticence afin que nous ne soyons pas obligés de débattre d'une nouvelle loi d'amnistie dans six mois ou dans un an.

Je ne citerai ni Thrasybule ni l'édit de Nantes, mais permettez-moi d'emprunter ma conclusion à un auteur plus récent, Victor Hugo, qui a dit : « La guerre civile est une faute ; sur une vaste faute, il faut un vaste oubli : l'amnistie. » (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Massot. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, un projet de loi d'amnistie générale concernant toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie est enfin soumis au Parlement.

Je dis « enfin », car voici des années que la fédération de la gauche démocrate et socialiste le demandait. Je dois à la vérité de dire que ce projet tend à régler définitivement le contentieux pénal de la guerre d'Algérie.

Sur le texte même, je ne formulerai que deux observations.

La première concerne l'article 4 dont nous voudrions voir étendre le champ d'application, notamment à la réintégration

de plein droit dans tous les ordres, en particulier dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans celui de la Libération, ainsi qu'au droit au port de la médaille militaire.

La seconde concerne l'article 2. A cet article, nous ne voterons pas l'amendement de M. de Grailly — je rejoins sur ce point les observations présentées par M. Dronne — qui donne à la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat compétence pour toutes les contestations qui peuvent surgir dans l'interprétation de la loi que nous allons voter. Or nous considérons que cette juridiction n'est pas qualifiée pour juger ces contestations, lesquelles doivent être renvoyées aux tribunaux de droit commun.

J'ai eu bien souvent l'occasion de dire à cette tribune ce que je pensais de ce tribunal d'exception qu'est la Cour de sûreté de l'Etat. Aujourd'hui, j'estime que les difficultés doivent être portées devant les tribunaux qui ont jugé ou, à défaut, pour les faits criminels, devant la chambre d'accusation.

Cela dit, mesdames, messieurs, nous voterons, bien sûr, le projet de loi ; mais nous regrettons vivement qu'il vienne si tardivement et que, pendant des années, le précédent gouvernement, dont celui-ci n'est en fait que la continuation, s'y soit systématiquement opposé.

Pourquoi tant de temps perdu ? Pourquoi tant de gens — les condamnés, leurs épouses, leurs enfants — ont-ils eu tant à souffrir, ont-ils dû accumuler autant d'amertume inutilement ?

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste n'a cessé de réclamer cette amnistie que le Gouvernement se plaisait à faire voter fractionnellement, au compte-gouttes. Tous les deux ans, presque rituellement, au lieu d'une amnistie totale, il nous était proposé des projets d'amnistie partielle. C'est ainsi qu'ont été votées les lois du 23 décembre 1964 et du 17 juin 1966 qui limitaient l'amnistie à certaines infractions ou peines et l'assortissaient d'une grâce amnistiante au bénéfice du chef de l'Etat.

Ces lois ne correspondaient pas au désir de l'immense majorité des Français qui voulaient, depuis longtemps, que soit enfin acquis ce pardon, cet oubli, ce geste de réconciliation susceptible d'apaiser les esprits et de créer le climat psychologique indispensable à la réintégration, dans la population de la métropole, de nos compatriotes rapatriés d'Algérie.

C'est cela que, depuis fort longtemps mais vainement, demandait la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Dès le 20 avril 1967, notre groupe a déposé une proposition de loi « d'amnistie totale des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie », que le Gouvernement a refusé d'inscrire à l'ordre du jour. Il a pris une nouvelle initiative en déposant, le 16 mai, une proposition de loi d'amnistie identique à la précédente, cette fois encore en vain.

Devant le refus persistant opposé par le Gouvernement à la discussion de ce problème, M. Gaston Defferre a demandé à l'Assemblée, le 15 juin 1967, de rejeter l'ordre du jour complémentaire qui ne contenait pas l'examen des propositions de loi d'amnistie, et il réussit, par 243 voix contre 234, à mettre le Gouvernement en minorité ; mais celui-ci, malgré le vote de l'Assemblée, a refusé d'inscrire l'amnistie totale à l'ordre du jour, privant ainsi le Parlement de son droit d'en discuter.

M. Gaston Defferre a fait, les 21 et 27 juin suivant, des rappels au règlement pour reprocher au Gouvernement son comportement.

Le 23 octobre, à l'occasion de la discussion du budget de la justice, M. René Dejean et moi-même sommes intervenus pour demander, à nouveau, l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'amnistie totale.

Le 28 novembre, MM. René Dejean, Alduy et moi-même nous sommes élevés contre le projet d'amnistie partielle et c'est alors que M. Max Lejeune a obtenu, par 269 voix contre 195, le renvoi en commission, ce qui indiquait, d'une façon très nette, que l'Assemblée voulait dès ce moment-là, non point l'amnistie étiquée qui lui était proposée, mais une amnistie générale et totale.

M. Gaston Defferre, dans un nouveau rappel au règlement, le 7 décembre, protestait contre le refus de la commission des lois d'inscrire à l'ordre du jour le projet de loi d'amnistie, « ce qui empêchait, disait-il, toute discussion à l'Assemblée ».

Avec persévérance, le 14 décembre, il déclarait au nom de notre groupe, qu'il n'existait pas d'amnistie partielle, « car l'amnistie est une véritable réconciliation nationale et la réconciliation ne se divise pas ». C'est ainsi que le projet du Gouvernement d'amnistie partielle fut rejeté par 254 voix contre 189, parce que l'Assemblée voulait l'amnistie totale. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Le Gouvernement persista néanmoins dans son refus de l'amnistie totale et, à la rentrée du printemps 1967, M. Gaston Defferre a demandé à de multiples reprises à la conférence des présidents l'inscription prioritaire à l'ordre du jour du projet d'amnistie générale. Le Gouvernement s'y est toujours systématiquement refusé.

Enfin, le 22 mai dernier, il y a à peine deux mois, lors de la discussion du projet de loi d'amnistie concernant les étudiants, j'ai moi-même déposé, au nom de mon groupe, un amendement ainsi rédigé : « Amnistie pleine et entière est accordée dans les mêmes conditions pour toutes les infractions commises à l'occasion de faits en relation directe ou indirecte avec les événements survenus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Cet amendement a été soutenu notamment par nos collègues, MM. Chandernagor et Defferre. Or, à la surprise générale et même à la surprise de nombreux députés de la majorité, le Gouvernement s'y est opposé. Qui plus est, le garde des sceaux, M. Joxe, voyant que cet amendement allait être voté, a imposé la regrettable procédure du vote bloqué.

Ainsi la volonté du Gouvernement s'est clairement manifestée. Il se refusait à la discussion du projet d'amnistie générale pendant toute la session.

Depuis, sont intervenues la dissolution de l'Assemblée nationale et les élections. Certes, nous nous réjouissons, pour reprendre les termes de M. Limouzy, rapporteur, que le « nouveau Gouvernement ait tenu, dans l'ordre du jour prioritaire, à inscrire : « ... ce que nous lui demandions depuis longtemps... », ce projet comme un des premiers textes non budgétaires sur lesquels devait délibérer la nouvelle Assemblée. »

Nous nous réjouissons que l'amnistie proposée soit réelle et générale, comme le soulignait le rapporteur, et personnellement, je suis heureux d'assister à la conversion de l'ancien président de la commission des lois, qui combattait avec véhémence — et mon terme est des plus mesurés — la thèse de l'amnistie totale qu'aujourd'hui, devenu garde des sceaux, il est appelé à soutenir et à faire voter par le Parlement.

**M. Hervé Laudrin.** Tout arrive !

**M. Marcel Massot.** Mais, enfin, pourquoi tant de changements ? Pourquoi tant de conversions subites ? Pourquoi, alors que, le 22 mai, c'est-à-dire il y a deux mois à peine, le Gouvernement s'opposait, par le recours à la procédure du vote bloqué, à une demande d'amnistie, propose-t-il aujourd'hui cette amnistie qui a d'ailleurs été précédée de mesures de grâce amnistiantes accordées quelques jours avant les élections ? Nous voudrions ne pas croire qu'il y a à cela une raison électorale ou politique ! (Exclamations et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Cependant, un grand quotidien du matin a affirmé, sans être contredit, que certains accords auraient été conclus au sujet de ces grâces et amnisties, le 29 mai dernier, au cours d'un mystérieux voyage présidentiel à Baden-Baden. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Est-ce exact, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Marcel Bayou.** C'était le coup de « Massu » !

**M. Marcel Massot.** Vous nous le direz !

Mais si cette information est exacte, ce voyage aura du moins eu pour nous, en ce cas particulier, un résultat dont nous ne pourrions que nous montrer satisfaits.

Nous voterons donc le projet d'amnistie. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mais nous demandons au Gouvernement d'aller un peu plus loin dans la voie de l'apaisement et d'accorder à nos compatriotes rapatriés d'Algérie l'indemnisation à laquelle ils peuvent légitimement prétendre. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Raoul Bayou.** C'est le pied du mur !

**M. Marcel Massot.** La loi du 26 décembre 1961 prévoyait, dans son article 4, qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant ou les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies de biens appartenant aux Français contraints de regagner la métropole.

Un décret du 2 avril 1962 a étendu aux Français d'Algérie et du Sahara les mesures prises en application de cette loi. C'était une loi-cadre. Or, six années se sont écoulées et le cadre est toujours vide. Il faut, monsieur le garde des sceaux, le remplir, et le remplir très vite.

Allez-vous attendre pour le faire que de nouveaux événements politiques ou sociaux vous y contraignent ? Faudra-t-il de nouvelles élections pour vous contraindre à reconnaître l'opportunité de notre proposition ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Nous ne pouvons pas le croire. Songez en tout cas, monsieur le ministre, que les Français rapatriés d'Algérie ne cesseront jamais de revendiquer cette indemnisation à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Seule cette mesure peut contribuer à rétablir des situations désespérées, à atténuer bien des douleurs, à apaiser bien des rancœurs, à calmer bien des colères. Précédée enfin d'une amnistie véritable, elle est la condition *sine qua non* de l'intégration définitive et sans arrière-pensée des rapatriés d'Algérie dans la communauté nationale.

En terminant, monsieur le garde des sceaux, vous me permettez de vous poser cette question : Quand avez-vous l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi concernant l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Edmond Bricout.** Attendez que l'amnistie soit votée !

**M. le président.** La parole est à M. Mercier. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jacques Mercier.** Monsieur le président, mes chers collègues, c'est la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole dans cette Assemblée et, croyez-moi, j'y eusse renoncé — j'y avais renoncé pratiquement il y a quelques minutes — si je n'avais compris que mon ami le professeur Capitant — bien que garde des sceaux il est demeuré avant tout pour moi « le professeur Capitant » — songeait à s'opposer à l'amendement Delachenal qui, quant à moi, me donne toute satisfaction.

Cet amendement — je le rappelle — tend à ce que, sans aucune demande de leur part, ceux qui ont été décorés pour faits de guerre et qui sont aujourd'hui amnistiés retrouvent sans condition leurs décorations, c'est-à-dire leur honneur militaire. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Et c'est pourquoi, avec, croyez-moi, une certaine émotion peut-être un peu sottie, appartenant non pas à un groupe minoritaire, mais à une catégorie maintenant minoritaire, dans cette Assemblée, celle des avocats — car il n'y en a plus tellement dans cette enceinte — ...

**M. Edmond Bricout.** Elle y est en tout cas bien représentée.

**M. Jacques Mercier.** ... je présenterai aussi brièvement que possible deux observations.

La première, c'est que j'ai assisté avec un grand étonnement à la polémique qui s'est développée ici aujourd'hui. Pourquoi ? Parce que, bien que n'ayant pas siégé dans cette enceinte dans les années écoulées, j'ai, moi aussi, quelque mémoire et je pourrais dire que la moitié de cette Assemblée, qui n'en est plus la moitié quelle que soit la moitié qu'on envisage, pourrait adresser à l'autre des reproches depuis le début de la décolonisation et depuis les événements d'Algérie. (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Alors, s'il est un sujet sur lequel la polémique est haïssable pour des raisons de souvenir et pour des raisons d'unanimité nationale, c'est bien celui-là. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

J'en viens maintenant à une critique d'ordre très pratique que je vais adresser à M. le garde des sceaux.

Qu'est-ce que l'amnistie ? En termes de morale, c'est l'oubli. Cela se traduit, en termes juridiques, par ce qu'on appelle l'effacement complet. En certaines circonstances, par exemple lorsque les intéressés n'ont pas été condamnés, cela se traduit par un non-lieu.

Certains qui ont siégé sur ces bancs et que nombre d'entre vous ont connus, furent des chefs du C. N. R., de l'O. A. S. par exemple. Aujourd'hui, ils vont bénéficier d'un non-lieu. Ils ont et ils garderont leurs décorations. Mais le petit sergent, qui a suivi le 10<sup>e</sup> régiment de parachutistes en de tels événements et qui a été condamné...

Un député du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Et le petit caporal !

**M. Jacques Mercier.** ... — je prends l'exemple du sergent parce que c'était mon grade — que lui reste-t-il ? Il ne lui reste que cet honneur-là.

J'estime qu'il serait aujourd'hui parfaitement ridicule de lui demander ce qu'il ne peut pas faire et ce qu'il ne fera pas, c'est-à-dire solliciter sa réintégration parce que, après tant de blessures réciproques, on ne demande rien, et que lorsqu'on oublie, on doit vraiment oublier.

Mais j'ai promis d'être bref. Je termine donc.

Au début de la campagne électorale, un rapatrié est venu sur l'estrade et m'a dit : « Pour vous, les gaullistes, jamais nous ne voterons. N'importe qui, mais pas vous ! ».

**M. Arthur Notebart.** Il avait raison !

**M. Jacques Mercier.** Il avait tellement raison qu'il a voté pour moi !

Finally, il m'a écrit une lettre fort longue qu'il terminait par ces mots que je trouve admirables même si vous en riez : « J'ai oublié cette haine. Elle ne faisait mal qu'à moi-même ».

Eh bien, je souhaite qu'aujourd'hui cette sorte de vérité du cœur soit celle de toute cette Assemblée et je suis sûr que M. le garde des sceaux lui donnera la suite qu'elle doit comporter.

Acceptez l'amendement Delachenai. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Bustin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Georges Bustin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, « y a-t-il intérêt aujourd'hui à passer l'éponge sur tout ce qui reste de la subversion des années 1959 à 1962, alors qu'on ne se rend que trop compte que certains n'ont pas désarmé ?

« Y a-t-il intérêt à amnistier ceux qui ont assassiné le commissaire Gavoury, qui ont rendu aveugle la petite Delphine Renard, qui ont été récemment condamnés pour le meurtre du maire d'Evian ?

« Y a-t-il intérêt à rendre la liberté totale et sans réserve à des chefs qui entrainèrent derrière eux dans la subversion, bien souvent par leur seul prestige, des subordonnés qui furent ensuite sévèrement condamnés ?

« Y a-t-il intérêt à laisser rentrer en France des hommes qui, faisant fi de leur passé, ont prétendu incarner je ne sais quel conseil révolutionnaire n'ayant pour seul but que de renverser l'ordre établi par la volonté du peuple et de la République ?

« A toutes ces questions, votre commission des lois a répondu non et vous demande de répondre non ! »

Ainsi s'exprimait le 28 novembre 1967 devant l'Assemblée nationale le rapporteur gaulliste du dernier projet de loi d'amnistie, M. Pierre Krieg.

Au cours de ce même débat, M. Louis Joxe, alors garde des sceaux, déclarait :

« Irons-nous jusqu'à proclamer que l'assassinat politique n'est puni finalement de plein droit que de cinq à six ans de prison ou de cinq à six ans de clandestinité à l'étranger ?

« Avons-nous le droit de considérer par principe le crime comme un moyen d'action politique ou de l'excuser désormais au nom de la conviction ? Si oui, quelle responsabilité prendrions-nous pour l'avenir ? »

Ces farouches déclarations sont à peine vieilles de huit mois. Qu'est-ce qui a provoqué un retournement aussi soudain et aussi radical ? C'est qu'il a été découvert n'en doutons pas, un intérêt à la libération des chefs de l'O. A. S., au retour en France de Soustelle, Bidault, Curutchet et autres. Cet intérêt est de même nature que l'alliance électorale conclue en juin dernier entre le pouvoir et M. Tixier-Vignancour ou M. Pierre Poujade. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) La doctrine officielle n'est-elle pas tout entière contenue dans cette citation que M. Jean Foyer, alors garde des sceaux, avait emprunté en 1964, lors d'un débat sur l'amnistie à M. Le Royer, garde des sceaux lui-même sous le septennat de Jules Grévy et qui qualifiait l'amnistie « d'art dans lequel on doit se déterminer par le milieu, par les circonstances, par les faits, par l'intérêt du moment. »

Ainsi pour le gaullisme l'intérêt du moment exigeait que soient amnistiés ceux qui ont fomenté la rébellion et qui ont véritablement, eux, comploté contre la République pour instaurer en France une dictature militaire (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste) en utilisant les moyens du terrorisme et de l'assassinat politique, la force armée ouverte, l'usurpation de fonctions et de commandement.

C'est le prix que le pouvoir a dû payer pour ne plus avoir d'ennemis à droite. Certains disent même que l'amnistie des chefs félons serait une des conséquences de l'équipée secrète du chef de l'Etat à l'étranger le 29 mai dernier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ainsi donc, le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'avaler des dettes contractées par le pouvoir en amnistiant ceux qui n'avaient pas été amnistiés jusqu'à présent, c'est-à-dire une poignée d'auteurs de crimes de sang et de chefs factieux.

Vous ne serez pas étonnés que le groupe communiste se refuse à cette ultime manœuvre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Au cours des précédentes discussions sur les divers projets de loi d'amnistie soumis à la discussion du Parlement depuis 1962, nous avons été amenés à préciser notre position sur ce problème.

D'autre part, cette attitude du pouvoir, qui joue une carte depuis longtemps tenue en réserve, a dû dissiper les illusions que certains avaient pu entretenir sur la signification électorale des campagnes pour l'amnistie totale. Elle contraste, par ailleurs, avec le désintérêt que le pouvoir manifeste envers deux catégories de condamnés qui, eux, ne bénéficient guère de sa mansuétude.

Il s'agit, d'une part, des personnes condamnées dans les départements et territoires d'outre-mer à la suite d'événements liés soit aux luttes revendicatives, soit aux luttes politiques ; d'autre part, de certains anciens résistants.

En ce qui concerne le premier point, mon ami Paul Lacavé se réserve de le développer plus longuement. Je n'y insisterai donc pas. Je rappellerai seulement que le groupe communiste avait déposé sous la précédente législature une proposition de loi portant amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer, texte qu'il déposera à nouveau.

Les députés communistes souhaitent vivement qu'un débat s'instaure très prochainement à l'Assemblée nationale sur cette question, et il serait bon que M. le garde des sceaux puisse prendre dès aujourd'hui l'engagement qu'il agira dans ce sens.

S'agissant des anciens résistants qui ont été condamnés pour des infractions commises entre le 10 mai 1940 et le 1<sup>er</sup> juin 1946, je rappelle qu'un amendement d'amnistie, déposé par le groupe communiste et soutenu par la commission des lois dont M. Capitant était alors le président, avait été adopté par l'Assemblée nationale le 26 avril 1966, lors de la première lecture d'un projet d'amnistie. Cet amendement fut supprimé par le Sénat.

Lors de l'examen en commission du texte qui nous occupe aujourd'hui, le groupe communiste a repris cet amendement. Aussi est-ce d'une manière très pressante que je vous demande de nous dire, monsieur le garde des sceaux, si, compte tenu de votre position passée sur ce problème, vous vous déclarez favorable à l'adoption de cet amendement, qui réparerait ainsi une ancienne injustice. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenai. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jean Delachenai.** Monsieur le garde des sceaux, je présenterai deux observations au nom du groupe des républicains indépendants.

Je me réjouis d'abord que le Gouvernement ait déposé ce projet de loi, dont l'objet répond au vœu — maintes fois exprimé par mon groupe — de voir enfin l'amnistie réalisée. En effet, dès le 7 juin 1963, nous déposâmes sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi d'amnistie et depuis cette date, lors des nombreuses discussions qui se sont déroulées dans cette enceinte, nous n'avons cessé de rappeler notre souci de favoriser l'apaisement, de rétablir la concorde et, en définitive, de restaurer l'unité nationale en jetant le voile de l'oubli sur les événements d'Algérie.

A nos yeux, l'amnistie accordée dès 1962 au F. L. N. devait être également accordée aux Français d'Algérie, qui ont certes pu se tromper sur le sens de leur devoir, mais dont l'action a néanmoins toujours été inspirée par le patriotisme, soucieux qu'ils étaient de défendre ce qu'ils considéraient comme l'unité du territoire national.

Comment ne pas comprendre les réactions de nos compatriotes d'Algérie obligés de quitter leurs maisons, de déléguer des terres qu'ils avaient défrichées et fertilisées, et d'abandonner un pays qu'ils regardaient comme leur patrie ?

Comment ne pas compatir au drame que connurent les officiers de l'armée française au moment où ils furent dans l'obli-

gation de s'éloigner de ceux qu'ils avaient juré de ne jamais abandonner, surtout quand ils virent le sort qui était réservé à ceux-ci ?

Les réactions de l'O. A. S. ont assurément été excessives. Car ce n'est point par des crimes qu'on répare d'autres crimes. Mais la simple équité exige que le pardon accordé aux uns le soit aux autres, dès que le rétablissement de l'ordre public le permet.

Cette amnistie était donc nécessaire. Elle a certes tardé, et ce ne fut pas notre faute. Elle est maintenant acquise, elle est générale, la page est donc définitivement tournée. Français d'Algérie et Français de la métropole peuvent désormais s'unir sans arrière-pensée et travailler ensemble pour assurer l'avenir de notre pays.

Ma deuxième observation concerne le texte lui-même.

L'article 1<sup>er</sup> a une portée très générale : l'amnistie est accordée de plein droit pour toutes les infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie.

La question qui se pose est de savoir quelle juridiction appréciera si les infractions ont été en relation avec les événements d'Algérie. Deux thèses étaient en présence au sein de la commission : celle du Gouvernement, qui déclarait que c'était la juridiction qui avait prononcé la décision, et celle qui fait l'objet d'un amendement de M. de Grailly, selon laquelle c'est la cour de sûreté de l'Etat qui, en toute hypothèse, doit être compétente.

Avec mes amis du groupe des républicains indépendants, j'ai voté cet amendement. Nous estimons qu'il clarifiera et facilitera les instances. On saura ainsi à quelle juridiction s'adresser. Nous ne partageons pas l'opinion de certains de nos collègues exprimée à cette tribune sur la cour de sûreté de l'Etat. Nous considérons que dans des moments difficiles cette juridiction a rendu des jugements empreints de sérénité, et nous lui faisons encore confiance.

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. Jean Delachenal.** Les conséquences de l'amnistie sont celles qui ont été prévues par la loi de 1966. La réintégration dans les titres et grades n'a pas lieu de plein droit : l'autorité dont dépend le bénéficiaire peut seule la prononcer. Si la loi a prévu qu'il ne peut y avoir de reconstitution de carrière, en revanche le droit à pension est rétabli à compter de la promulgation de la loi.

Ce sont là des dispositions généralement admises en matière d'amnistie et nous ne pouvons que souhaiter que les autorités compétentes fassent preuve de libéralisme.

Nous avons déposé un amendement qui tend à ce que les militaires ayant accompli des faits d'armes au service de la France, pour lesquels ils ont été décorés, puissent de plein droit porter de nouveau leurs décorations. Quelles que puissent être en effet les erreurs de jugement qu'ils ont pu commettre, il n'en reste pas moins que leurs faits d'armes demeurent, qui méritent toujours la reconnaissance de la nation.

Nous voterons ce projet de loi parce qu'il permet de réaliser la réconciliation nationale mais aussi parce que ceux qui ont tant souffert des événements d'Algérie pourront y trouver l'oubli de leurs malheurs et l'espoir d'un avenir meilleur. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Paul Lacavé.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il n'entre pas dans mes intentions de porter telle appréciation sur le bien-fondé de l'amnistie relative aux événements d'Algérie. Sur cette question, d'autres voix se sont fait entendre et le groupe communiste, auquel je suis apparenté, a clairement fait connaître le point de vue du bon sens et de l'équité.

Mais, député de la Guadeloupe, élu d'un département d'outre-mer qui a connu au cours de l'année 1967 des incidents et des émeutes extrêmement graves, lesquels ont trouvé leur épilogue, les premiers devant la Cour de sûreté de l'Etat, les seconds devant les tribunaux correctionnels et les cours d'appel, je pense qu'il n'est pas concevable que cette Assemblée omette d'examiner la situation des condamnés politiques qui furent alors frappés.

Les faits étaient simples et, dans les deux circonstances, très révélateurs d'un certain état d'esprit qui n'ose pas dire son nom, mais qu'il faut avoir le courage de dénoncer ; je veux parler du fait colonial et de son cortège habituel de racisme et de discrimination.

En premier lieu, en mars 1967, à Basse-Terre, un riche commerçant d'origine étrangère, récemment naturalisé Français, lança son chien contre un Antillais qui, selon lui, obstruait la devanture de son magasin.

Ce geste, qui par la suite fut stigmatisé, aussi bien devant la cour d'appel que devant la Cour de sûreté de l'Etat, devait entraîner une réaction spontanée de la population. Le magasin fut lapidé, des incidents éclatèrent, des manifestants furent arrêtés et certains d'entre eux condamnés à de lourdes peines de prison.

Autrement dit, à la suite de ces manifestations de toute une population, ceux-là mêmes qui étaient les victimes d'un geste odieux de racisme se voyaient condamner. En revanche, le véritable responsable de ces incidents prenait la fuite et disparaissait.

A quelques mois de là, en mai 1967, se situe le deuxième événement dont les victimes méritent également l'amnistie. Les faits sont, là encore, significatifs d'un lourd héritage que certains colonialistes se refusent à répudier. Il s'agissait d'une grève des ouvriers du bâtiment, qui réclamaient 2 p. 100 d'augmentation. La modicité de cette revendication en dit long sur la situation économique et sociale des Antilles.

A l'issue des négociations entre les représentants du patronat et ceux des syndicats, des propos racistes furent tenus à l'adresse des travailleurs antillais qui attendaient le résultat des délibérations. A la suite de cette provocation, le service d'ordre intervint.

C'est chose courante que de faire intervenir le service d'ordre en cas de grève. Les ouvriers de Quimper, de Redon, de Sochaux, en savent quelque chose. Mais aux Antilles, chaque grève, chaque affrontement entre le service d'ordre et les grévistes se solde, hélas ! par des bains de sang.

Les 27 et 28 mai 1967, à Pointe-à-Pitre, à la suite de l'intervention des forces de l'ordre, on releva sept morts et des dizaines de blessés. Et puisqu'il fallait des responsables, on arrêta des Antillais. C'était tellement plus simple !

Vingt-six personnes furent arrêtées et transférées à la prison de la Santé. Parmi elles, quatre médecins, un avocat, deux professeurs, trois instituteurs, des ouvriers, des paysans.

La Cour de sûreté de l'Etat, qui a consacré de longues audiences à ce procès, a jugé ces hommes. Treize d'entre eux ont été acquittés, ce qui démontre l'inconsistance de l'accusation. Cependant d'autres ont été condamnés. C'est pour ceux-là que j'interviens, tout comme pour les victimes des incidents de Basse-Terre de mars 1967.

Il n'est pas question d'établir un quelconque parallélisme entre les événements d'Algérie et ceux que je viens de rappeler. Bien au contraire. Alors que les hommes de l'O. A. S. combattaient la République, nombreux sont ceux qui, parmi les Antillais condamnés, ont été, au péril de leur vie, en 1940, des résistants de la première heure.

Toujours est-il que les mêmes faits coloniaux produisent, en Algérie ou aux Antilles, les mêmes effets pernicieux. Il convient, ou de les prévenir à temps, ou de les atténuer quand ils se sont déjà produits.

Tout comme les Antilles, l'Algérie était composée de départements français lorsque se sont produits les faits dont nous discutons. Toutefois, cette appellation officielle de « départements français » n'empêchait pas en Algérie, pas plus qu'elle ne les empêchait aujourd'hui aux Antilles, d'odieuses discriminations, une exploitation sordide et une répression de mauvais aloi.

Hélas ! nous avons hérité aux Antilles de nombreux fonctionnaires ayant servi en Algérie et dont le comportement à l'égard de la population est pour une grande part à l'origine de ces froissements, de ces malentendus qui ont facilité les événements de mars et de mai 1967.

A cela il faut ajouter une situation économique et sociale déplorable, une explosion démographique dont les conséquences seront néfastes si elle n'est pas compensée par la création de nouveaux emplois.

Les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans, qui représentent 60 p. 100 de la population, ne trouvent pas d'emplois et sont contraints d'émigrer en France, où ils viennent grossir les rangs des sans-travail. Sur place, les grandes sociétés sucrières et les grands propriétaires terriens possèdent plus de 80 p. 100 des terres cultivables et constituent de véritables oligarchies.

Telle est la situation actuelle. Telle était déjà, en 1967, la situation explosive. Il suffit de quelques incidents raciaux pour mettre le feu aux poudres. Il suffit de quelques fonctionnaires colonialistes, il suffit d'un commerçant inhumain pour qu'écla-

tent les éminents dont les vrais responsables demeurent impunis alors que sont traduits en justice des hommes qui, eux aussi, ont droit à l'amnistie.

Aussi, puisque vous vous apprêtez à prendre des mesures d'amnistie, il serait malséant qu'elles ne s'étendent pas aux Antilles. On ne comprendrait pas qu'un sort favorable soit réservé aux Français de l'hexagone, tandis que les autres, les Antillais feraient l'objet d'une nouvelle discrimination.

Pour ma part, au cours de l'étude en commission du projet de loi, j'avais déposé un amendement à l'article 1<sup>er</sup>, qui visait à amnistier de plein droit les personnes condamnées dans les départements et les territoires d'outre-mer pour des faits liés, soit aux luttes revendicatives, soit aux luttes politiques. Cet amendement, qui a été retiré pour des raisons de forme, sera repris dans une proposition de loi que le groupe communiste déposera prochainement.

Aussi je m'associe pleinement aux propos de mon ami Georges Bustin et je vous demande à mon tour, monsieur le garde des sceaux, de prendre l'engagement formel de faire inscrire, dès la prochaine rentrée parlementaire, à l'ordre du jour de cette Assemblée et de faire adopter un projet de loi d'amnistie pour les départements et territoires d'outre-mer.

Où bien vous refusez le bénéfice de l'amnistie aux Antillais condamnés pour les événements de Guadeloupe de mars et de mai 1967, et chaque famille des Antilles, plus ou moins apparentée à cette centaine de condamnés, se sentira davantage repoussée de la communauté; ces populations se retrouveront dans le désarroi et l'incompréhension, attentives aux surenchères, disponibles pour de nouveaux incidents.

Où bien votre volonté de calmer les esprits est générale. De ce fait l'amnistie bénéficie également à ceux qui, aux Antilles, continuent d'espérer en la justice.

En agissant de la sorte, vous donnerez à ces condamnés politiques une image exacte de ce pays qui se refuse à toute forme de discrimination. Certes, cette première mesure ne résoudra pas, tant s'en faut, tous les autres problèmes économiques et sociaux qui appellent une solution urgente. Toutefois, elle marquera une volonté déterminée que les Antillais sauront apprécier.

J'espère que l'Assemblée se prononcera sur ce problème avec compréhension et humanité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Pidjot.

**M. Roch Pidjot.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma courte intervention a pour objet de rappeler en séance publique que nous avons déposé, en commission des lois, un amendement tendant à faire bénéficier les territoires et les départements d'outre-mer des dispositions du projet de loi portant amnistie de plein droit des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Je tiens à souligner que si nous avons accepté de retirer notre amendement, c'est parce que la commission, dans sa séance du mercredi 17 juillet, a décidé à l'unanimité de demander l'inscription en priorité de la proposition de loi n° 123, que nous avons déposée et qui porte amnistie dans les territoires et les départements d'outre-mer, à l'une des premières séances de la session d'octobre de l'Assemblée nationale.

Je vous demande, monsieur le ministre, au nom de tous mes collègues d'outre-mer, et plus particulièrement de mon ami M. Sanford, député de la Polynésie française, de tenir compte de cette décision de la commission des lois. Ainsi, après l'amnistie relative aux événements d'Algérie, qui va faire l'objet d'un vote favorable du Parlement, cette proposition de loi apportera aux populations des départements et des territoires d'outre-mer le geste tant désiré d'apaisement et d'oubli.

Connaissant votre esprit d'équité, d'avance, monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir, au nom du Gouvernement, répondre favorablement à notre demande.

Je m'empresse d'ajouter que nous ne verrions qu'avantages à ce que le Gouvernement, s'inspirant de notre exemple, dépose, avant le 24 septembre, un projet de loi similaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

**M. Arthur Moulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Au nom du groupe d'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance d'une heure environ.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons l'examen des articles.

A la demande de la commission, l'amendement n° 17, avant l'article 1<sup>er</sup>, est réservé jusqu'après l'examen des articles additionnels.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. »

M. René Pleven a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Sont réputées commises en relation avec les événements d'Algérie toutes infractions commises par des militaires servant en Algérie, pendant la période couverte par le premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. René Pleven.

**M. René Pleven.** Mon amendement a pour objet d'éviter des difficultés d'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> selon lequel seraient amnistiées de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Encore faut-il prouver que ces infractions sont en relation avec les événements d'Algérie; or l'expérience montre que les gradés des tribunaux militaires ont tendance à donner à cette disposition une interprétation très étroite.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que soient réputées commises en relation avec ces événements toutes infractions commises par des militaires servant en Algérie, pendant la période couverte par le texte du Gouvernement.

Je suis au fait de difficultés nées à propos de condamnations prononcées contre des jeunes gens qui, à la suite de la fusillade de la rue d'Isly, ont déserté les unités dans lesquelles ils servaient, qui ont été condamnés par défaut et à qui, jusqu'à présent, on a refusé le bénéfice de l'amnistie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Ayant eu connaissance d'interprétations restrictives données en matière d'amnistie et bien qu'estimant que le caractère général du texte est tel qu'il s'étend aux cas précités, la commission a tenu, à la demande de M. Pleven, à voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si j'ai bien compris M. Pleven, il a rédigé cet amendement en ayant à l'esprit certains faits précis dont il a eu connaissance, et notamment des faits de désertion imputables à des militaires français d'origine européenne qui ont abandonné leurs unités après la fusillade de la rue d'Isly.

Je puis lui dire qu'à mon sentiment — et même à mon interprétation — de tels faits seront certainement couverts par la loi d'amnistie. Les lois antérieures exigeaient la preuve d'une relation directe entre les faits amnistiables et les événements d'Algérie. Le texte que l'Assemblée examine actuellement est plus large, vous le savez; il fait état d'une relation sans la qualifier autrement, c'est-à-dire qu'il vise la relation indirecte aussi bien que la relation directe.

Il me paraît donc évident qu'un militaire qui, après la fusillade de la rue d'Isly, a déserté sous le coup de l'émotion politique ou familiale produite par cet événement entre dans le cadre de notre amnistie.

Mais la rédaction proposée maintenant est plus large; elle couvrirait, si elle était retenue, toute une série de délits de droit commun.

Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention de M. Pleven d'étendre aussi loin les effets de l'amnistie. Je l'invite donc à considérer que les faits auxquels il se réfère seront amnistiés du seul fait de l'article 1<sup>er</sup>, et je lui demande d'examiner s'il ne pourrait pas renoncer à ce qui paraît comme un peu excessif dans les termes de son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. René Pleven.

**M. René Pleven.** Monsieur le garde des sceaux, ne voyez aucune impertinence dans les questions que je vais vous poser.

Les officiers greffiers des tribunaux militaires sont-ils sous la juridiction du ministre de la justice ou sous celle du ministre des armées ? La déclaration que vous venez de faire lie-t-elle le ministre des armées ? Les officiers, chargés actuellement de la garde des archives de la justice militaire, qui interpréteront la loi se considéreront-ils comme liés par une déclaration qui n'émane pas de leur chef ?

Je crains que ce ne soit pas le cas et c'est la raison pour laquelle j'estime qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter un amendement qui a un caractère interprétatif et qui, je vous l'assure, sera le bienvenu pour des jeunes gens et des familles plus nombreux qu'on le croit qui sont placés dans les conditions que vous savez.

D'ailleurs, si le ministre des armées avait été présent, j'aurais soulevé devant lui un autre problème. Certains de ces jeunes gens qui ont déserté dans les circonstances que je viens de rappeler l'ont fait quelquefois — j'ai ce cas précis à l'esprit — parce qu'ils ont vu tirer sur leur propre mère dans Babel-Oued.

L'amnistie étant prononcée, est-ce que ces jeunes gens, qui ont encore parfois six mois ou un an de service militaire à accomplir, seront rappelés sous les drapeaux par le ministre des armées ? Ils ont aujourd'hui trente ans ! Dans le cas où interviendrait une mesure de clémence comme celle que nous voulons adopter, pouvons-nous compter que le ministre des armées considérera qu'ils sont dégagés de leurs obligations militaires actives ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne suis assurément pas le ministre des armées, mais le Gouvernement, vous le savez mieux que personne, monsieur Pleven, est indivisible. Par conséquent, je puis prendre des engagements en son nom. J'en ferai donc part à mon collègue, le ministre des armées, qui sera lié, comme moi-même, par les déclarations que j'aurai faites.

Je puis ainsi vous donner l'assurance que des instructions seront adressées aux greffes des tribunaux militaires pour qu'ils interprètent les dispositions de la loi que nous allons voter dans le sens que j'ai dit.

Mais je ne sais si je puis prendre un engagement sur la deuxième question que vous m'avez posée. Si vous voulez bien m'en reparler, je l'examinerai avec la plus grande attention et j'en saisirai mon collègue des armées.

Dans ces conditions, je vous demande de réfléchir, monsieur Pleven, au fait que votre texte va beaucoup plus loin que vous le pensez et couvre tous les délits de droit commun commis par des militaires, débordant la préoccupation même et l'inspiration de la loi que nous allons voter et qui a pour but d'établir une amnistie politique.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven, pour répondre au Gouvernement.

**M. René Pleven.** Je voudrais répondre à votre appel, monsieur le garde des sceaux, mais j'ai encore un argument à vous opposer.

Vous savez fort bien que dans les unités qui se trouvaient en Algérie, il y avait deux sortes de militaires, ceux qui étaient d'origine européenne et ceux qui étaient d'origine autochtone.

Les militaires d'origine autochtone ont été immédiatement amnistiés, quelques actes qu'ils aient commis. On ne s'est pas préoccupé, à cette occasion, de savoir s'il s'agissait de crimes de droit commun. Le simple fait que ces militaires étaient d'origine algérienne autochtone leur a valu d'être intégralement amnistiés.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Cela est vrai aussi des civils autochtones.

**M. René Pleven.** C'est exact.

Alors pourquoi faire aujourd'hui une différence au détriment des militaires d'origine européenne ?

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pleven ?

**M. René Pleven.** Monsieur le président, j'attends la réponse de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est vrai qu'une loi d'amnistie algérienne a couvert l'ensemble des Algériens en cause, mais ce n'est pas une raison pour que nous traitions de la même façon les citoyens français. (*Exclamations sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

C'est au Parlement français qu'il appartient d'en décider. Ce n'est pas à un parlement et à un gouvernement étrangers.

Nous avons jusqu'à présent amnistié les infractions de caractère politique mais nous n'avons pas amnistié les infractions de droit commun.

Pour les infractions de droit commun, la loi du 18 juin 1966 est intervenue. Croyez-vous qu'il faille refaire une loi d'amnistie de droit commun si peu de temps après ?

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Monsieur le ministre, nous avons appris sur les bancs de l'école qu'il ne fallait pas légiférer pour des cas particuliers. J'ai choisi le terme général d'« infractions » pour éviter que ne soit écarté du bénéfice de l'amnistie un militaire qui, par exemple, n'aurait pas vraiment déserté mais seulement essayé de désertir en « empruntant » un véhicule militaire et qui aurait été condamné pour vol d'une jeep, mais rattrapé avant que son absence ne devienne illégale.

Franchement, monsieur le ministre, je ne vois pas pourquoi vous jugez que mon amendement, de caractère strictement interprétatif, serait néfaste à l'économie et à l'ordonnance du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cette disposition n'est pas interprétative. En réalité, elle modifie profondément le texte puisqu'elle couvre toutes les infractions de droit commun commises par les militaires. Je vous demande au moins, monsieur Pleven, de substituer au mot « infractions » le mot « délits », car seuls les crimes de caractère politique et commis en relation directe avec les événements d'Algérie justifient une amnistie de plein droit.

**M. le président.** Est-ce que cette substitution vous convient, monsieur Pleven ?

**M. René Pleven.** Je suis prêt à faire cette concession à M. le garde des sceaux s'il est bien entendu que la désertion est un délit.

Mais, à considérer l'attitude de M. le garde des sceaux, je maintiens la rédaction de mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, quel est votre avis sur l'amendement de M. Pleven ?

**M. le garde des sceaux.** Je laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, adopté par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, complété par l'amendement n° 2.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les contestations relatives à la présente amnistie, lorsqu'elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure, prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction saisie de la poursuite. »

M. Limouzy, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 5 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Toutes contestations relatives à l'amnistie prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont portées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement présenté à la commission par M. de Grailly et qui consiste à porter devant la Cour de sûreté de l'Etat toutes les contestations nées de la présente loi.

En effet, certaines condamnations ont été rendues sous par des juridictions ordinaires, soit par des juridictions d'exception depuis lors disparues, soit enfin par la Cour de sûreté de l'Etat.

Aussi a-t-il paru opportun, en premier lieu, d'éviter aux intéressés la recherche de juridictions parfois disparues et, en second lieu, d'assurer, au moyen de la Cour de sûreté de l'Etat, une unité de compétence en matière de contestation.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à adopter l'amendement de M. de Grailly.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement se rallie bien volontiers à l'amendement de la commission.

Celui-ci, en effet, simplifie heureusement le texte du projet de loi. En outre, il rend hommage à la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction spécialisée, et non pas, comme on l'a dit, « d'exception », dont le Gouvernement sait avec quelle conscience et quelle autorité les juges qui la composent ont su accomplir leur tâche.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Au cas où, comme je l'ai proposé dans mon rapport oral, des articles additionnels seraient adoptés, il conviendrait de substituer aux mots : « la présente loi », les mots : « le présent chapitre ».

Il serait bon de réunir tous ces articles additionnels dans un chapitre spécial et ceux qui concernent l'Algérie dans un autre. Il en résultera évidemment des rectifications de forme dans l'article 2.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié dans la rédaction que vient d'indiquer M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'amnistie des infractions prévues à l'article 1<sup>er</sup> s'étend, dans les conditions fixées par les articles 6, alinéa 2, 7 et 8 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, la réintégration dans les droits à pension prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8, présenté par MM. Defferre, Massot et Max Lejeune, tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« L'amnistie prévue à l'article 1<sup>er</sup> rétablit dans leurs titres, grades et fonctions tous ceux qui ont été impliqués par les événements d'Algérie. »

Le deuxième amendement, n° 20, présenté par MM. Stehlin, Michel Durafour et Achille-Fould, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« L'amnistie prévue à l'article 1<sup>er</sup> entraîne le droit à bénéficiaire des avantages attachés aux fonctions et grades civils ou militaires dont le bénéficiaire de l'amnistie était titulaire au moment de sa condamnation. »

La parole est à M. Max Lejeune pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Max Lejeune.** Mesdames, messieurs, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste se réjouit de voir aujourd'hui discuter par le Parlement un projet de loi tendant à accorder une amnistie totale.

Encore faut-il que cette amnistie soit vraiment totale, c'est-à-dire qu'elle apporte l'oubli. Or l'oubli entraîne nécessairement, à nos yeux, la restitution à ceux qui s'en sont vu privés de leurs décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans celui de la Libération, ainsi que le droit au port de la médaille militaire. Il postule, d'autre part, la réintégration dans leurs titres, grades et fonctions, de ceux qui avaient été condamnés.

Je n'ai nullement l'intention de passionner le débat. Mais il est évident que ceux qui ont été impliqués dans les événements d'Algérie avaient, durant des années, reçu une mission officielle du Gouvernement qui, après 1958, leur a de nouveau indiqué quelle était leur mission. Ils se sont peut-être trompés, au sens de la légalité, dans la mesure où ils ont voulu rester fidèles à ce serment après que le Gouvernement ait décidé de suivre là-bas une autre politique.

En la circonstance ils ont poursuivi dans la voie où on les avait engagés et je ne me donnerai pas le malin plaisir aujourd'hui de rappeler les propos qui leur avaient été tenus au cours de la tournée des « popotes » ni les objectifs qu'on leur avait fixés.

Puisque l'heure de l'oubli est venue, nous croyons qu'il faut rendre et leurs grades et leurs décorations à ceux qui ont été avant tout, au long de leur carrière, des soldats.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste demande d'ailleurs, sur ces deux amendements, un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Paul Stehlin.** Je vous demande la permission, monsieur le président, de soutenir en même temps l'amendement n° 20 et l'amendement n° 4, ces deux amendements étant d'ailleurs liés.

**M. le président.** C'est impossible, monsieur Stehlin, seuls les deux amendements n° 8 et 20 sont soumis à une discussion commune.

Je vous demande donc de vous limiter à l'amendement n° 20.

**M. Paul Stehlin.** L'amendement n° 20 tend à compléter l'article 4 étant donné que la loi du 17 juin 1966, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie précisait, en son article 12 :

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière. »

Je ne vais pas jusque-là. Je demande seulement que ceux qui ont été l'objet de condamnations bénéficient des avantages attachés aux fonctions et grades dont ils étaient titulaires au moment de leur condamnation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Ces deux amendements sont différents. Le premier, portant le numéro 8, signé par MM. Defferre, Massot et Max Lejeune, est très direct puisqu'il tend au rétablissement des titres, grades et fonctions. Le second, n° 20, signé par MM. Stehlin, Michel Durafour et Achille-Fould, entraîne le droit à bénéficiaire des avantages attachés aux fonctions. (Mouvements divers sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

La commission a rejeté le premier de ces amendements à une large majorité. Elle a voulu par là signifier qu'elle s'en tenait pour les effets de cette amnistie, aux effets habituels du droit commun.

Le second amendement n'a pas été soumis à l'examen de la commission. Il n'est d'ailleurs pas tout à fait semblable au premier, comme je viens de le montrer.

**M. Pierre-Charles Krieg.** D'ailleurs la commission l'aurait certainement repoussé.

**M. le président.** La commission n'a plus d'autre appréciation à présenter sur l'amendement n° 20 ?

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** Non, monsieur le président. Je répète qu'il n'a pas été examiné par la commission.

Quant à l'amendement n° 8, il a été repoussé par vingt et une voix contre une.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut accepter ni l'un ni l'autre de ces deux amendements. Ils vont en effet à l'encontre de la règle qui figure traditionnellement dans toutes les lois d'amnistie et qui a été reprise par le projet du Gouvernement.

Cette règle veut que l'amnistie de fautes disciplinaires ou professionnelles n'entraîne pas automatiquement la réintégration de la personne révoquée ou destituée. C'est une tradition ancienne et constante. Elle est même si ancienne que lorsque dans certains textes le législateur avait omis de l'y inscrire expressément, la juridiction administrative a estimé qu'elle y était sous-entendue et en a fait application dans les cas qui lui ont été soumis.

Cette règle peut être rattachée aux principes généraux qui sont aussi bien ceux de la fonction publique elle-même que ceux des organisations professionnelles : l'effacement du caractère délictueux ou simplement fautif des faits pour lesquels une personne a été exclue de sa profession lui permet certes de solliciter sa réintégration, mais ne saurait obliger l'autorité hiérarchique à la réintégrer de plein droit car, en fait, elle n'a plus de liens avec son emploi ou sa fonction antérieure.

Sans doute l'amendement de M. Stehlin est-il rédigé de façon un peu différente de celui de M. Defferre. Il n'entraîne pas la réintégration proprement dite, mais selon les termes de l'amendement « le droit à bénéficier des avantages attachés aux fonctions et grades civils ou militaires dont le bénéficiaire de l'amnistie était titulaire au moment de sa condamnation. »

C'est une formule équivoque dont l'interprétation soulèvera d'innombrables difficultés et qui tend, en réalité, quoique d'une façon moins directe, à un résultat analogue à celui que visait l'amendement précédent et que j'ai condamné.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocratique et socialiste d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	447
Nombre de suffrages exprimés.....	385
Majorité absolue.....	193
Pour l'adoption.....	97
Contre .....	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 20, non examiné par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	451
Nombre de suffrages exprimés.....	410
Majorité absolue .....	206
Pour l'adoption .....	129
Contre .....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mes chers collègues, si nous ne pouvons pas utiliser, comme il serait souhaitable, le système électronique pour les scrutins, c'est parce que 372 députés seulement ont retiré leurs clés. Je demande donc aux autres d'avoir la gentillesse de retirer les leurs afin que nous puissions, dans les scrutins à venir, utiliser normalement ce mode de votation et gagner du temps.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 10, présenté par MM. Defferre, Massot et Max Lejeune, tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« L'amnistie prévue à l'article 1<sup>er</sup> confère la réintégration de plein droit dans tous les Ordres, notamment dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, ainsi que le droit au port de la médaille militaire. »

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par MM. Stehlin et Michel Durafour, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, la présente amnistie confère la réintégration de plein droit dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération ainsi que dans le droit au port de la médaille militaire. »

Le troisième amendement, n° 7, présenté par MM. Delachenal et Destremau, tend à compléter ainsi cet article :

« Toutefois, l'amnistie confèrera réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire pour les décorations décernées pour faits de guerre. »

La parole est à M. Max Lejeune, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Max Lejeune.** J'ai défendu cet amendement tout à l'heure, en même temps que l'amendement n° 8.

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Paul Stehlin.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 12 de la loi du 17 juin 1966 disposait : « L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre. »

Or le projet de loi que nous examinons indique à l'article 4 que « les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 9 à 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, la réintégration dans les droits à pension prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi ».

C'est dire que les dispositions de la loi du 17 juin 1966 restent valables.

L'amendement que j'ai soumis à l'acceptation du Gouvernement et à l'approbation de l'Assemblée nationale demande que l'amnistie comporte la réintégration de plein droit dans les ordres de la Légion d'honneur et de la Libération, et dans le droit au port de la médaille militaire.

Le sursaut national qui, en mai 1958, signifiait que le pays, dans son immense majorité, exprimait le vœu que les départements d'Algérie fussent maintenus dans la communauté de la République, a souvent été le seul motif d'actes qui ont été condamnés par la suite.

Quelles qu'aient pu être les positions des uns et des autres au cours des événements sur lesquels la loi d'amnistie devra définitivement tourner la page, ma conviction profonde est que ces positions n'ont été prises, dans la plupart des cas, qu'avec la volonté de servir la patrie.

Rendons donc à nos compatriotes concernés par cette loi ce qu'ils ont mérité au seul service du pays, tout au long de leur carrière.

L'amnistie dont le sens littéral est celui d'un anéantissement des condamnations ne peut être réelle et générale — ce sont les propres termes du rapport — que si elle est complète. Pour que cet effacement soit complet, je souhaite donc que, contrairement à ce que prévoit la loi d'amnistie, mon amendement soit du domaine législatif et que nous ne nous satisfassions pas de la formule vague et discrétionnaire de renvoi à la procédure de réintégration prévue en la matière.

Il s'agit pour l'Assemblée nationale de voter une loi qui efface définitivement les traces d'une division nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Destremau pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Bernard Destremau.** Mesdames, messieurs, cet amendement correspond à une préoccupation profonde des amnésiés ou de ceux qui le seront demain. Il s'agit de la reconnaissance de leurs titres antérieurs qui, à leurs yeux, revêt souvent beaucoup plus d'importance que les considérations matérielles, quoiqu'il faudra bien parler un jour d'indemnisation.

Cet amendement répond à une autre préoccupation profonde : le souci de l'équité. Depuis vingt-cinq ans, certains Français ont consenti des sacrifices sur tous les champs de bataille en Italie, en France, en Allemagne, en Indochine et en Algérie. Une armée, constituée, pour les quatre cinquièmes, de compatriotes venant d'Afrique du Nord, a permis à la France du général de Gaulle d'être présente à Berlin aux côtés des troupes alliées. Tous ces sacrifices ne peuvent être oubliés et la reconnaissance qu'ils appellent ne doit pas disparaître dans une trappe.

Monsieur le garde des sceaux, la médaille militaire, la croix de la Libération ou la Légion d'honneur pour faits de guerre sont des décorations accordées pour des faits précis, localisables et limités dans le temps. Par conséquent, le comportement ultérieur de leur titulaire ne saurait en rien effacer ces faits, et la réintégration dans l'ordre ne devrait pas faire l'objet d'une sollicitation.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement prenne les devants dans cette affaire. Nous sommes certains qu'un geste magnanime de sa part parachèvera non seulement l'amnistie, mais encore la réconciliation indispensable entre tous les Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 10, 4 et 7.

**M. Jacques Limouzy, rapporteur.** La commission a rejeté jeudi dernier l'amendement n° 4 de MM. Stehlin et Durafour, non pas qu'elle ait entendu par là prendre une position de principe hostile aux diverses réintégrations proposées, mais simplement parce qu'elle a souhaité ne pas les envisager sur le plan législatif en les renvoyant aux procédures qui ont été prévues en la matière. Ces procédures ont d'ailleurs joué dans le passé.

Elle a également repoussé l'amendement n° 10 de MM. Deferre, Max Lejeune et Massot. Mais, en revanche, en ce qui concerne les faits de guerre, elle a accepté ce matin l'amendement n° 7 de MM. Delachenal et Destremau visant la Légion d'honneur, l'ordre de la Libération et le port de la médaille militaire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Comme les amendements que l'Assemblée a repoussés tout à l'heure et qui étaient relatifs à la réintégration dans la fonction, le grade ou l'office, ceux qui lui sont maintenant soumis vont à l'encontre d'une règle que le législateur a jusqu'à présent toujours respectée en matière d'amnistie. Il a toujours renvoyé la question au conseil de l'ordre intéressé — conseil de l'ordre de la Légion d'honneur ou conseil de l'ordre de la Libération — en le laissant juge de savoir si la réintégration devait ou non être prononcée.

Le conseil n'est d'ailleurs nullement tenu — comme certains membres de cette Assemblée semblent le croire — d'attendre une requête des intéressés. Il peut se saisir lui-même ; il a même le devoir de se saisir lui-même. Il a le devoir également de tenir compte de toutes les circonstances, et notamment de s'inquiéter de savoir si telle décoration a été gagnée pour faits de guerre ou pour tout autre motif.

Je suis convaincu d'ailleurs que ces conseils de l'ordre useront très largement de ce pouvoir qui leur est traditionnellement reconnu et qui leur est une fois de plus reconnu par le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous.

Ils le feront d'autant plus largement que tout à l'heure vous accepterez l'amendement que M. Foyer a déposé et qu'il se propose de défendre, déclarant que les conseils se saisiront d'office de l'ensemble de ces problèmes.

C'est pourquoi, adjurant l'Assemblée de respecter une tradition qui vise non seulement la pratique législative en matière d'amnistie, mais aussi les prérogatives des conseils de l'ordre, je lui demande de repousser ces trois amendements et de réserver son approbation à l'amendement de M. Foyer, que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave, pour répondre à la commission.

**M. Franck Cazenave.** Vous êtes en train d'établir une hiérarchie dans les décorations. A partir du moment où quelqu'un est décoré de la Légion d'honneur, faudra-t-il rechercher à quel titre il l'est ? Que penser du cas d'un aviateur qui, pour éviter la foule, se jette dans un lac où il est blessé ? La commission a créé une hiérarchie entre les décorés, en disant qu'on peut rendre les décorations qui ont été gagnées au feu.

Est-ce qu'il y a deux sortes de Légion d'honneur ?

**M. André Voisin.** Oui, on peut l'obtenir à titre civil ou à titre militaire.

**M. Franck Cazenave.** Y a-t-il deux sortes de médaille militaire ? Je pose la question et je demande à M. le ministre de bien vouloir me répondre. (Mouvements divers.)

**M. le garde des sceaux.** Je rappelle à l'Assemblée que je lui ai demandé de repousser les trois amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, coauteur de l'amendement n° 7.

**M. Jean Delachenal.** Je voudrais répondre aux arguments de M. le garde des sceaux.

Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que jusqu'à présent la loi n'avait jamais prévu la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur. Mais nous sommes bien des législateurs et, par conséquent, nous avons parfaitement la possibilité d'apporter des modifications aux lois votées jusqu'à présent. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Vous nous avez dit ensuite qu'il serait plus normal que la décision soit prise après l'avis du conseil de l'ordre. Mais ces médailles attribuées dans l'ordre de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la Libération ont été enlevées à ces militaires sans que l'ordre en ait été saisi, par suite d'une décision de justice. Là encore, nous avons parfaitement la possibilité de prononcer ces réintégrations.

**M. le président de la commission.** Ces médailles ont été retirées par un acte individuel !

**M. Jean Delachenal.** On nous a demandé pourquoi nous avons opéré une discrimination entre les différentes personnes qui sont titulaires de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre de la Libération.

Eh bien ! c'est parce que, effectivement, il convient tout de même de faire une distinction au profit des militaires qui se sont battus, comme l'a très bien dit notre collègue Destremau, sur les champs de bataille de France, d'Italie, d'Allemagne ou d'Indochine, et qui ont bien mérité de la patrie.

Il est donc normal qu'on leur donne la possibilité d'être réintégrés dans cet ordre qui est simplement la récompense de tous les sacrifices qu'ils ont consentis pour la patrie dans le passé. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	410
Nombre de suffrages exprimés.....	395
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption.....	125
Contre .....	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Delachenal et Destremau, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	434
Nombre de suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue.....	213
Pour l'adoption.....	269
Contre .....	156

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement n° 7. (L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je pense que l'heure nous autorise à lever la séance, ce qui vous donnera satisfaction.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 4 portant amnistie (rapport n° 50 de M. Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 39, adopté par le Sénat, relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais (rapport n° 49 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 203) ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1968 ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

